



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/066
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
située sur le territoire de la commune
de Villeneuve-sous-Dammartin (77230),
aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux »,
« La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Ânes »**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment son article L. 512-7-5,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-24,

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) approuvé le 18 juin 2015,

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 MEDAD 022 du 28 janvier 2008 autorisant la Société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Ânes » à

Villeneuve-sous-Dammartin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/48 du 04 avril 2014 modifiant, notamment par une extension de l'installation de stockage de déchets inertes de Villeneuve-sous-Dammartin, l'arrêté préfectoral n° 08 MEDAD 022 du 28 janvier 2008 précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/IC/052 du 31 octobre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230),

Vu l'arrêté préfectoral n° DCSE/IC n° 2018/39 du 05 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230),

Vu le courrier de la Société ECT du 12 juillet 2018, accompagné du porter à connaissances n° 77-002 de juillet 2018, demandant la modification de l'aménagement final de l'installation de stockage de déchets inertes sur une superficie de 2 ha en vue de créer un accueil favorable à la nidification et au repos de l'Œdicnème Criard dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la commune de VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN,

Vu le courrier de la Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF) en date du 03 juillet 2018, accompagné d'une note technique attestant avoir sollicité la Société ECT dans le cadre de la mise en place de mesures compensatoire pour l'accueil de l'habitat d'une espèce protégée (l'Œdicnème Criard) sur l'installation de stockage de déchets inertes de Villeneuve-sous-Dammartin,

Vu le rapport E/18-181653 du 13 septembre 2018 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu le projet d'arrêté notifié le 06 septembre 2018 à la Société ECT,

Vu la réponse de l'exploitant en date du 11 septembre 2018,

Considérant que la demande formulée par la Société ECT est compatible avec le PREDEC en ne prévoyant ni l'extension de l'installation de stockage, ni la création d'une capacité de stockage supplémentaire,

Considérant que la demande de la Société ECT visant la mise en place de mesures compensatoires pour l'accueil favorable à la nidification et au repos de l'Œdicnème Criard dans l'ISDI de Villeneuve-sous-Dammartin n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – BENEFICIAIRE ET PORTEE

La Société ECT, dont le siège social est situé RD 401, Route du Mesnil Amelot à Villeneuve-sous-Dammartin (77230), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent

arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implantée aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Ânes » à Villeneuve-sous-Dammartin.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCSE/IC n° 2018/39 du 05 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2

Il est rajouté à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/052 du 31 octobre 2016 les articles suivants :

« 5.3. Prescriptions relatives aux horaires d'ouverture de l'ISDI

La Société ECT est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes sise aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Ânes » à Villeneuve-sous-Dammartin aux plages horaires suivantes :

- de 7h00 à 16h30 du lundi au vendredi,
- de 7h00 à 13h00 le samedi.

À compter de la date de notification du présent arrêté et ce **jusqu'au 31 décembre 2022**, la Société ECT est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes sise aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Ânes » à Villeneuve-sous-Dammartin, du lundi au samedi, aux plages horaires suivantes :

- de 6h30 à 18h00 en période diurne,
- de 21h à 5h00 en période nocturne » ».

L'article 5.4 (Prescriptions en période nocturne (jusqu'au 31 décembre 2022)) n'est pas modifié.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° DCSE/IC n° 2018/39 du 05 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué à l'article 7.

Sur les parties réaménagées en terres agricoles, une couverture de 1 mètre de terres végétales est mise en place. Les parcelles restituées à l'agriculture devront être restituées en fin d'exploitation avec la qualité de

sol énoncée dans le dossier d'étude.

En fin d'exploitation, les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et annexés à l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/48 du 04 avril 2014 excepté pour la zone de 2 ha dédiée à la mise en place d'une zone de 2 ha pour l'accueil favorable à la nidification et au repos de l'Œdicnème Criard dans l'ISDI de Villeneuve-sous-Dammartin.

L'aménagement de cette zone de 2 ha doit être réalisée conformément au dossier de porter à connaissance n° 77-002 de juillet 2018 et au plan annexé au présent arrêté préfectoral ».

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de Villeneuve-sous-Dammartin et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Villeneuve-sous-Dammartin pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Enfin, l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction.

Il peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de Villeneuve-sous-Dammartin,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité départemental de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ECT, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 septembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale de
Seine-et-Marne



DESTINATAIRES :

- Société ECT,
- Le Maire de Villeneuve-sous-Dammartin,
- Le Maire du Mesnil-Amelot,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.